

Le système juridique

Le Canada est un pays jeune, certes, mais le droit canadien est riche en traditions. Les principes de *common law* qu'appliquent la plupart des provinces canadiennes ont pris naissance dans l'Angleterre médiévale. Quant aux principes qui régissent le Code civil du Québec, ils remontent encore plus loin puisqu'ils viennent de l'Empire romain en passant par la France.

Le patrimoine juridique du Canada procède essentiellement de ces traditions, mais celles-ci ont été adaptées pour répondre aux besoins particuliers des Canadiens et des Canadiennes. Les tribunaux veillent à ce que la loi soit interprétée et appliquée en fonction de la réalité contemporaine.

La Constitution canadienne

Au Canada, le droit et l'ordre judiciaire sont enchassés dans la Constitution. Elle définit les gouvernements fédéral et provinciaux, leur mode d'élection et les pouvoirs de chacun. En outre, elle énonce les droits et libertés fondamentaux des citoyens et des citoyennes, que tous les gouvernements sont tenus de respecter.

La Constitution détermine un régime fédéral de gouvernement; le pouvoir de faire des lois est ainsi partagé entre le Parlement du Canada et les législatures provinciales.

Les gouvernements provinciaux ont compétence pour légiférer en ce qui concerne notamment l'éducation, les droits de propriété, l'administration de la justice, les hôpitaux, les municipalités, ainsi que d'autres questions d'ordre local ou privé. En outre, ils sont habilités à établir des gouvernements locaux ou

municipaux, lesquels peuvent réglementer certaines matières, par exemple le stationnement ou les normes de construction locales.

Le gouvernement fédéral s'occupe des questions qui concernent l'ensemble du Canada, telles que le commerce, la défense nationale, l'immigration et le droit pénal. Il a également juridiction sur les Autochtones comme sur les terres réservées aux Autochtones.

La Charte des droits et libertés

En 1982, la Charte des droits et libertés a été intégrée à la Constitution canadienne. La Charte énonce les droits fondamentaux des personnes se trouvant au Canada : toute personne qui estime que ses droits ont été violés peut en appeler devant les tribunaux. Les tribunaux ont également le pouvoir de déclarer nulle toute loi fédérale ou provinciale qui n'est pas conforme à la Charte.

La Charte protège les droits et libertés suivants :

- les libertés fondamentales, qui comprennent la liberté d'expression, la liberté de religion, la liberté d'association et la liberté de réunion pacifique;
- les droits démocratiques, selon lesquels tout Canadien et toute Canadienne a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales;
- la liberté de circulation, qui comprend le droit de se déplacer, de s'établir et de travailler où que ce soit au Canada;
- les droits linguistiques, notamment le droit de recevoir

les services du gouvernement fédéral en français ou en anglais, les deux langues officielles du Canada;

- les droits à l'égalité, qui assurent à chacun une protection contre toute discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la religion, la couleur, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques;
- les garanties juridiques, qui comprennent le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne; le droit d'avoir recours à un avocat en cas d'arrestation; le droit d'être jugé dans un délai raisonnable; le droit d'être présumé innocent tant que la culpabilité n'a pas été prouvée; le droit à la protection contre les perquisitions abusives, l'emprisonnement arbitraire et les peines cruelles ou exceptionnelles.

Depuis 1982, la Constitution reconnaît et confirme les droits des peuples autochtones du Canada, qu'il s'agisse de droits ancestraux ou issus de traités.

Le processus législatif et réglementaire

En adoptant des textes législatifs ou «lois écrites», et en restant dans les limites fixées par la Constitution, le Parlement et les législatures provinciales ou territoriales peuvent créer ou modifier le droit. En cas de conflit, ces «lois écrites» l'emportent d'office sur les précédents de *common law* (non écrits) régissant la même question.

Tout membre du Parlement ou d'une législature provinciale peut proposer une nouvelle loi, mais c'est

VOICI LE  CANADA